



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 19 - SEPTEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023**

DDTM

-SEMA

-SICAJ

## SOMMAIRE

### **DDTM** SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0172 du 18 septembre 2023  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du  
barrage du canal de Luc - Commune de FERRALS-les-CORBIERES.....1

### SICAJ

Arrêté préfectoral n° DDTM-SICAJ-2023-01 du 18 septembre 2023  
relatif à la modification de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
(ASA) du petit Mandirac.....4



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0172  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
du barrage du canal de Luc  
Commune de Ferrals des Corbières**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la Décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

**Vu** les constatations faites lors des contrôles effectués les 18 et 19 juillet 2023 par les agents de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude ;

**Vu** le Rapport de Manquement Administratif n°OF20230719-18 adressé à Monsieur ALLARY Philippe, représentant l'Association Syndicale Agréée Syndicat Mixte canal de Luc Ornaison Boutenac en sa qualité de Président, le 20 juillet 2023 ;

**Vu** les observations de Monsieur ALLARY Philippe, Président de l'ASA du canal de Luc, au Rapport de Manquement Administratif n°OF20230719-18 reçues par courrier daté du 09 août 2023 ;

**Considérant** que lors des visites de contrôle des 18 et 19 juillet 2023, les agents de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude ont constaté des fuites au niveau des vannes destinées aux chasses d'eau du barrage, une alimentation en eau du canal de Luc et l'assèchement des deux passes à anguilles les rendant non fonctionnelles ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc (article 2), mais également à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau), et aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ALLARY Philippe, représentant l'Association Syndicale Agréée Syndicat Mixte canal de Luc Ornaison Boutenac en sa qualité de Président, de régulariser la situation administrative du canal de Luc ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur ALLARY Philippe, représentant l'Association Syndicale Agréée Syndicat Mixte canal de Luc Ornaison Boutenac en sa qualité de Président, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du barrage du canal de Luc en réalisant la remise en conformité du site comme suit :

1/ dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

– transmettre, pour validation au service de la Police de l'eau, l'étude et le dossier (porter-à-connaissance) de remise en conformité du site permettant la réalisation des travaux cités ci-dessous ;

2/ dans un délai de **6 mois et au plus tard le 31/03/2024** à compter de la notification du présent arrêté :

– Étanchéifier les vannes de prise et les vannes de chasse ;

– Restaurer le niveau d'eau dans les rampes à anguilles afin de les rendre fonctionnelles et dans l'échancrure (débit réservé),

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les contrevenants s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

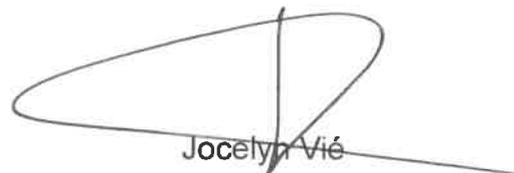
## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur ALLARY Philippe, représentant l'Association Syndicale Agréée Syndicat Mixte canal de Luc Ornaison Boutenac en sa qualité de Président, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie sera adressée à :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
  - Le chef de service de l'office français de la Biodiversité de l'Aude,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **18 SEP. 2023**  
Pour le Préfet, et par délégation



Jocelyn Vié

**Arrêté préfectoral DDTM-2023-SICAJ-01 relatif à la modification de périmètre de  
l'Association Syndicale Autorisée du petit Mandirac**

Le Préfet

**1 8 SEP. 2023**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

**VU** le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude - M. POUGET Christian;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-2023.01.30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**VU** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage du Petit Mandirac;

**VU** l'acte d'association du 24 mars 1988 autorisant l'ASA du Petit Mandirac;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0344 du 10 février 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA du Petit Mandirac;

**VU** la délibération 08/2022 de l'assemblée des propriétaires du 9 décembre 2022 de l'ASA du petit Mandirac relative à la distraction de périmètre de l'ASA;

**VU** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : DISTRACTION**

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage du Petit Mandirac est réduit des parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha a ca)</b>
Narbonne	KN 0033	Grand Tournebelle	0 02 89
Narbonne	KN 0034	Grand Tournebelle	0 23 00
Narbonne	KN 0035	Grand Tournebelle	0 06 05
Narbonne	KN 0042	Grand Tournebelle	0 04 70
Narbonne	KN 0043	Grand Tournebelle	0 29 90
Narbonne	KN 0044	Grand Tournebelle	2 06 90
Narbonne	KN 0045	Grand Tournebelle	0 46 80
Narbonne	KN 0057	Gare Gruissan Tournebelle	0 92 25
Narbonne	KN 0058	Gare Gruissan Tournebelle	0 22 20
Narbonne	KN 0086	Tournebelle Nord	0 21 35
Narbonne	KN 0103	Grand Tournebelle	0 03 40
Narbonne	KN 0105	Grand Tournebelle	0 01 88
Narbonne	KN 0111	Grand Tournebelle	0 49 31
Narbonne	KN 0113	Grand Tournebelle	0 08 38
Narbonne	KN 0117	Grand Tournebelle	0 03 15
Narbonne	KN 0119	Grand Tournebelle	0 06 92
Narbonne	KN 0121	Grand Tournebelle	0 13 55
Narbonne	KR 0001	La Sèche	1 37 10
Narbonne	KR 0013	La Sèche	0 56 10
Narbonne	KR 0014	La Sèche	1 11 65
Narbonne	KR 0015	La Sèche	2 09 35
Narbonne	KR 0023	Cabane du Polonais	1 42 20
Narbonne	KR 0032	La Sèche	0 64 40
<b>TOTAL</b>			<b>12 ha 63 a 43 ca</b>

### **ARTICLE 2: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**1 8 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ